

Royaume du Maroc

Le Premier Ministre

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre
chargé des Affaires Economiques et Générales



المملكة المغربية

الوزير الأول

الوزارة المنتدبة لدى الوزير الأول
المكلفة بالشؤون الاقتصادية والعامّة

DECISION N° 2 / 0 DU 02 OCTOBRE 2006

DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES

RELATIVE AUX FRAIS DU STOCKAGE ET DE PASSAGE DU GAZ BUTANE
TRANSITANT PAR LES CAVITES DE SOMAS

Le Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires
Economiques et Générales

Vu le dahir portant loi n° 1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977),
réorganisant la Caisse de Compensation ;

Vu le décret n° 2.07.1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007)
portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur NIZAR BARAKA Ministre
Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et
Générales;

Vu la décision du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des
Affaires Economiques et Générales n° 2/13 du 02 octobre 2006 relative aux frais du
stockage et de passage du gaz butane transitant par les cavités de SOMAS. ;

Vu l'article 15 du contrat de cession de la société SOMAS ;

Après avis de la Commission Interministérielle des Prix ;

DECIDE

Article premier :

Le taux des frais du stockage et de passage du gaz butane transitant par les cavités
de la SOMAS est fixé forfaitairement à **90 dirhams la tonne**.

Article deux :

Un coulage forfaitaire fixé à 0,8% est accordé aux opérateurs sur les quantités de gaz butane transitant par la SOMAS.

Article trois :

La société SOMAS est tenue d'accorder le droit de passage et de stockage à tout opérateur sollicitant ses services.

La société facturera le taux de **90 dirhams la tonne** aux opérateurs transitant leur gaz butane à travers ses cavités. Ces derniers récupéreront ces frais auprès de la Caisse de Compensation au niveau des dossiers de régularisation du gaz butane.

Article cinq :

Le Directeur de la Caisse de Compensation et le Directeur des Combustibles et Carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision.

Article six :

Cette décision qui prend effet à partir du **1^{er} janvier 2010** abroge et remplace la décision du Ministre délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales n° 2/13 relative aux frais du stockage et de passage du gaz butane transitant par les cavités de SOMAS.

**Le Ministre Délégué auprès
du Premier Ministre Chargé
des Affaires Economiques et
Générales**

Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre
Chargé des Affaires Economiques et Générales

Nizar BARAKA

**La Ministre de l'Energie, des
Mines, de l'Eau et de
l'Environnement**

La Ministre de l'Energie, des Mines
de l'Eau et de l'Environnement

Signé : Amina BENKHADRA